

Articles et Conditions entre le Prince de la Tour et Taxis
Off de l'ordre de la Thoison d'or, Comte de Valsassine et
du S^t Empire, General des Postes de l'emp^t Ma^t et l'Imp^t le
et l'ath. d'une part, et le Marquis de Louvois Com^t et Da^t
Roy Tres Chrestien en ses Conseils, Secret^t d'Etat et de ses
Commandem^t, Grand maistre des Courriers et S^t Intendens
Gn^t des Postes et Relais de France d'autre part, pour la
matielle Correspondance et Commerce des Lettres entre les
deux Royaumes pendant la presente guerre ainsi qu'il
ensuit.

Premièrement que les Ordinaires de Flandre en Espagne
et d'Espagne en Flandre seront transportez par la France
avec la même diligence et en la même forme qu'ils ont
esté jusqu'ici à présent.

qui pendant le séjour qu'il fera dans Bruxelles le Courrier
français qui aura conduit la male d'Espagne pour attendre
le jour du départ de la male de Bruxelles pour l'Espagne
le Gouverneur de Bruxelles pourra, s'il le juge à propos,
lui donner un soldat pour l'accompagner partout où il
ira dans lad. Ville.

qu'il sera remis entre les mains d'ad^t Prince de la Tour
et Taxis quatre passeports de sa Ma^t et ses Chrestiennes, en
vertu desquels deux Courriers pourront partir de Flandre
pour aller à Madrid et deux de Madrid pourront passer
par la France pour aller à Bruxelles où autre lieu où
sera le Gouverneur Gn^t des Pays Bas Espagnols.

Qui en eschange il sera remis entre les mains du d^r S^r Marguia
de Lommeis quatre passeports de Mons^r le Marquis de
Gastanaga; en vertu desquels quatre Courriers françois —
pourront passer au travers des Etats de sa Ma^{re} Cath^e
en Flandre, pour aller aux lieux où ils seront despechés
pour les affaires de sa Ma^{re} Tres Chrestienne; ou bien ils
pourront venir en France y étant despeché par les —
ministres ou officiers de sa Ma^{re} Tres Chrestienne, et que
tous les six mois il sera délivré mutuellement de part —
et d'autre quatre passeports, en sorte que comme
huit Courriers françois pourront dans l'Espace d'un an
en vertu desd. passeports traverser les Etats de sa Ma^{re}
Cath^e en Flandre, ainsi huit Courriers flamands ou
Espagnols pourront dans l'Espace d'un an traverser huit
fois la France pour aller de Bruxelles à Madrid et de
Madrid à Bruxelles, le tout à la charge et condition que
chaque Courrier qui traversera les Etats de sa Ma^{re} —
Cath^e pour venir en France ou pour aller ailleurs, en vertu
du passeport du d^r S^r Marguia de Gastanaga, laissera accompag-
ner d'un Espagnol ou flamand depuis la première ville —
suie de l'Espagne jusqu'à la dernière, et en se séparant
il lui payera une récompense de quatre cents escus pour
toutes choses, moyennant lesquels led^r Espagnol ou flamand
sera obligé de se nourrir par les chemins, et de payer les
frais de sa Course, comme aussi le Courrier flamand ou
Espagnol qui traversera la France en vertu du passeport
de sa Ma^{re} Tres Chrestienne se laissera accompagner par
un françois, de plus Bayonne jusqu'à Quicuain, et ce

depuis Valenciennes jusqu'à St. Jean de Lier, en se sepa -
rant le Courrier Espagnol où flamerd donnera au François
une partie de récompense de quatre cents escaus pour toutes
choses, moyennant laquelle il sera obligé de se nourrir par
les chemins et de payer les frais de sa Course,

Qu'il sera donné des Passports ou sauvegardes de part et
d'autre aux Officiers des Postes et Courriers ordinaires, dont
sera fourni une liste par chacun des d. Généraux des Postes,
et défences expresses et rigoureuses seront faites de part
et d'autre aux Gouvernements des Provinces, Villes et
forteresses, Commandants des Gens de Guerre, et tout -
autre, d'enlever aucun Courrier n'y de toucher à ses
lettres, paquets et chevaux n'y de lui donner aucun
obstacle à son passage et qu'il si au préjudice des défenses
quelque Courrier croit enlevé ou retenu; celui des d.
Généraux des Postes du parti duquel le trouble tempa -
rement, ou dommage aura été fait au Courrier, sera
tenu d'en dédommager l'autre à sa faute et des pertes sur
le mémoire que lui en sera envoié:

Qu'entre cy et le commencement de la Campagne prochaine,
il sera convenu entre les d. Généraux des Postes de la
manière dont les ordinaires pour les armées pourront avoir
la liberté de passer reciprocquement, à faire de quoi le
présent traité demeurera nul.

que les lettres et paquets de la France et des villes
conquises par l'ecelle pour les villes des Pays Bas Espagnols,
et les lettres et paquets des Pays Bas Espagnols pour la
France et les d. villes conquises, seront envoier et

transportez de part et d'autre dans la forme suivie au
lieu et les lois régléz par les d^es Généraux.

Ce que moy Prince de la Tour et Tassis promets entretien
et faire entretien de point en point, et d'en fournir en
bonne forme la ratification de Son Ex^{ce} au nom de sa
Maj^e l'Incessamment, ensemble les Passports et sanguigades
nécessaires, en eschange de ceux qui me seront envoier
par le Marquis de Louvois.

fait à Bruxelles le dix huitième de May de
mille six cent quatre vingt et Neuf.

Le Prince de la Tour et Tassis

pp

Mon Ex^{ce} ayant bien étudié les articles et conditions cy dessus transcrits entre
le Prince de la Tour et Tassis M^r de l'ordre de la Toison d'or, Comte de Balsassine
et à l'Empire, Général des Postes de l'ordre M^r Jmp^e et Catholique d'One
part, et le Marquis de Louvois Cons^r du R^eoy Fr^eeschristien en ses Conseils,
Secrétaire d'Etat et des commandemens, Grand Maistre des Courriers et
Sup^{er}intendant g^{ral} des Postes et Relais de France, d'autre part, concernant
la mutuelle correspondance et commerce des lettres entre les deux

Roijamnes. Et desirant Son Ex^{ce} que lesdⁱ articles et conditions sortent leur
plain et entier effect, les a pris et mis nom de sa Ma^{je} approuvée, ratifiée et
confirmé, approuvée, ratifiée et conforme par la gréce, promettant de les faire
garder, observer et entretenir, sans permettre, ni souffrir qu'Il y soit contrariez
ni en aucune maniere; pourneen qu'Il en soit usé de même de la part
du Roy Fransoistien. En témoing de qwoij Son Ex^{ce} a signé la présente
de sa main, et à celle fait apposer à Bruxelles le scel de sa Ma^{je} le
dixseptiesme de Mois mille six cent quatre vingt et neuf: 1666.

Philippe Gastanay

Par ordonance de son Ex^{ce}

Philippe Gastanay

to get the
train people make the con-
cern one. Interests with
the government and one
have done. My idea

Bonneven grotendes de flandres voyage &c.
Jugement des juges au sein qui va lancer de la
part

Endemers
en enig faulden
staans & weg' en
dat' enig faulden
mette.

Rappor sur la balle' autre
m. débris et un fragment
de la coque d'un canon
la conception a une
ételle autre chose —
mais pas une ligne
avant celle

Le 19 Juillet 1689